

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
et de la RÉGLEMENTATION

Bureau départemental de
l'Environnement
2^e BUREAU

TÉL. : 08.84.11
~~08.22.11~~
~~05.26.11~~
~~05.26.11~~

781040

AUTORISATION DE COUPES et ABATTAGES d'ARBRES
PAR CATEGORIES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

VU ensemble le Code de l'Urbanisme, la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 article 3 ;

VU, ensemble, le Code Forestier -livres I et II - et la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ;

VU l'avis du Service Régional de l'Aménagement Forestier ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1ER. - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130 -1 du Code de l'Urbanisme les coupes et abattages d'arbres entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 :

- coupes d'amélioration des peuplements résineux traités en futaie régulière et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied, à condition qu'il s'écoule au moins quatre ans entre deux coupes successives ;

Catégorie 2 :

- coupes rases de peupliers de moins de 5 hectares d'un seul tenant sous réserve de la reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété à moins de la reconstitution de l'état boisé de la coupe précédente ;

.../...

Catégorie 3 :

- coupes de régénération de peuplements de résineux arrivés à maturité et âgés au minimum de 40 ans, de moins de 10 hectares d'un seul tenant, sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété, à moins de la reconstitution de l'état boisé de la coupe précédente ;

Catégorie 4 :

- coupes rases de taillis simples parvenus à maturité, de moins de 10 hectares d'un seul tenant, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue ;

Catégorie 5 :

- coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue ;

Catégorie 6 :

- coupes de jardinage cultural en futaie résineuse ;

Catégorie 7 :

- coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, sans limitation de surfaces pour les coupes pied à pied, ou limitées à une surface maximum de 10 hectares pour les coupes rases rentrant dans les catégories 1 - 2 - 3 - 4 & 5 ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsque les parcelles à exploiter sont situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application de l'article R 142 - 3 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 3 : Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- doit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1

et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à PERIGUEUX, le 21 juillet 1978

Le Préfet,

Digne. Girard BELORGEY